

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05-93 : La qualité de vice-Président du conseil de surveillance doit-elle être déclarée lors de l'immatriculation d'une société au RCS puisqu'au regard du droit des sociétés, le conseil de surveillance doit désigner un vice-président.

Cette qualité doit-elle figurer sur l'extrait K-bis ?

Demande d'avis de plusieurs chambres de commerce et d'industrie

Aux termes de l'article L.225-81 « *Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats* ».

Au regard du RCS doivent être déclarés dans la demande d'immatriculation d'une SA à directoire, les membres du directoire ou le directeur général unique, le cas échéant le ou les directeurs généraux ainsi que les membres du conseil de surveillance (art. 15 A 10° du décret précité).

En ce qui concerne le vice-président du conseil de surveillance, il n'a pas à être déclaré en cette qualité. Il est déclaré comme membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La qualité de vice-président donnée par le conseil de surveillance à l'un de ses membres, ne fait pas l'objet d'une mention au RCS.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 15 décembre 2005
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**